

ASSEMBLÉE DE PROVINCE	AMPLIATIONS	
	Commissaire déléguée	1
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	Gouvernement	1
	Congrès	1
N° 54-2020/APS	Trésorier	1
	Directions	11
	JONC	1
	Archive NC	1
	IGPS	1

DÉLIBÉRATION modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies conjointement le 10 juillet 2020,

Vu le rapport n° 29645-2020/1-ACTS/DEFE du 24 juin 2020 ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1111-1 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides prévues par la partie I du présent code sont accordées en vertu d'un agrément délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, après avis du comité consultatif d'action économique.

La consultation du comité consultatif d'action économique n'est pas requise lorsque l'investissement est porté par une micro-entreprise au sens de l'article 1000-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1122-2 du présent code, lorsque le montant total des aides attribuées

n'excède pas deux millions (2.000.000) de francs CFP, le comité consultatif d'action économique est consulté à domicile par voie électronique. A défaut de réponse des membres consultés à domicile dans un délai de sept jours, l'avis est réputé favorable. ».

ARTICLE 2: L'article 1111-2 du code susvisé est modifié comme suit :

- 1) le deuxième alinéa est supprimé;
- 2) le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Les projets d'investissement admis au bénéfice des mesures de réduction d'impôts prévues par le code général des impôts pour les investissements en Nouvelle-Calédonie, peuvent bénéficier des aides financières à l'investissement du titre II du livre 2 de la partie I du présent code, calculées au taux applicable à leur activité et à la nature de leur investissement, diminuées du montant de reversement issu de l'opération de défiscalisation. Ils peuvent en outre bénéficier des aides financières à l'exploitation régies par le titre III du livre 2 de la partie I dudit code. ».

ARTICLE 3: L'article 1111-3 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Sont éligibles au sens de l'article 1111-2, les filières suivantes :

- les activités relevant de l'industrie manufacturière ;
- les activités de soutien aux industries extractives ;
- les activités des eaux embouteillées et de production de boissons rafraîchissantes sans alcool ;
- les activités de production cinématographique, vidéo et musicale à l'exception de la distribution et de la diffusion :
- les activités de production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, de production et de distribution d'eau lorsqu'elles utilisent des moyens de production renouvelables et ne sont pas reliées au réseau public.

II. Sont éligibles au sens de l'article 1111-2, sous réserve d'une analyse de caractérisation et de concurrence préalable à la délivrance du récépissé par les services de la province Sud, les filières suivantes :

- les activités relevant de l'artisanat, de la réparation, du contrôle technique des véhicules ou des services aux personnes lorsqu'elles permettent de satisfaire un besoin sur un territoire dépourvu de cette offre ;
- les activités commerciales implantées dans les centralités urbaines et qui participent à l'aménagement du territoire ou son animation à vocation touristique ;
- les activités de traiteurs ;
- les activités d'enseignement privé lorsqu'elles ne bénéficient pas d'un conventionnement avec la Nouvelle-Calédonie :
- les activités d'hébergement médico-social.

III. Sont considérées comme prioritaires les filières éligibles au sens de l'article 1111-2 suivantes : a/ dans le domaine de la transformation agroalimentaire :

- les industries alimentaires, à l'exception des positions d'activités de fabrication de pain et de pâtisserie fraiche, de cuisson de produits de boulangerie, de boulangerie, de boulangerie pâtisserie et pâtisserie pour lesquelles une analyse préalable de la concurrence est réalisée par le service instructeur pour déterminer leur éligibilité;
- les activités de conditionnement, d'entreposage ou de stockage dédiées aux produits issus de l'industrie agroalimentaire.

b/dans le domaine de la gestion des déchets :

- toutes les activités de production dont le processus de transformation intègre de manière significative des matériaux issus de filières de récupération de déchets ;
- les activités de collecte, traitement, élimination, récupération et autres services de gestion des déchets dès lors qu'elles opèrent du tri sélectif, du recyclage ou de la valorisation de déchets.

c/dans le domaine du tourisme :

- les activités d'hébergement destinées à une clientèle touristique ;
- les activités de restauration offrant des prestations conçues spécifiquement pour une clientèle internationale, concourant à l'aménagement d'un territoire pour favoriser son développement touristique et valorisant les cultures culinaires de Nouvelle-Calédonie;
- les activités de transport aérien, maritime et terrestre de passagers à vocation touristique ;
- les activités de location de voitures, d'articles de sport et de loisirs destinées à une clientèle touristique ;
- les activités de commercialisation, de réservation, de distribution de services touristiques locaux ;
- les activités récréatives destinées à une clientèle touristique.

d/dans le domaine numérique :

- les activités d'édition de logiciels, de programmation et de conseils informatiques, de traitement de données, d'hébergement, de centres d'appels, de portails internet et activités connexes ;

- les investissements de transition numérique réalisés par les entreprises relevant des activités éligibles ou prioritaires.

e/ dans le domaine de la sécurité :

- les activités de sécurité privées et celles liées aux systèmes de sécurité.

f / dans le domaine de la valorisation des substances naturelles :

- la recherche et le développement;
- les industries chimiques et pharmaceutiques qui opèrent la transformation de substances naturelles locales.

IV. Sont exclues des filières éligibles au sens de l'article 1111-2, les filières suivantes :

- l'industrie extractive :
- l'industrie du tabac ;
- la fabrication de boissons alcoolisées;
- les activités de débits de boissons ;
- la fabrication d'armes et de munitions ;
- les télécommunications ;
- la presse ;
- les activités financières et d'assurance;
- les activités immobilières ;
- les activités de santé humaine ;
- sous réserve des dispositions relatives aux activités prioritaires ou éligibles ci-dessus : la construction, le commerce, le transport et l'entreposage.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les points I à IV du présent article, après avis de la commission du développement économique. ».

ARTICLE 4: L'article 1111-4 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1111-4 : Aides attribuées suite à un appel à projets

Des appels à projets peuvent être lancés dans les filières éligibles mentionnées aux points I à III de l'article 1111-3. Ils font l'objet d'une publicité et précisent, outre l'activité ciblée, les échéances de l'appel, les modalités de concours et le budget maximum alloué pour l'ensemble des lauréats.

Les demandes d'aides déposées dans le cadre des appels à projets mentionnés à l'alinéa précédent sont instruites conformément aux dispositions du présent code.

Le service instructeur présente à la commission du développement économique, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport portant sur l'application des dispositions de la partie I du présent code durant l'année précédente. ».

ARTICLE 5 : L'article 1112-1 du code susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

«Le montant des investissements et des dépenses constituant les assiettes du calcul des aides attribuées au titre du présent code s'entend hors taxe générale à la consommation. ».

<u>ARTICLE 6</u>: Les trois derniers alinéas de l'article 1112-4 du code susvisé sont remplacés par deux alinéas rédigés comme suit :

- « lors de l'emploi d'un salarié supplémentaire en contrat à durée déterminée de six mois ou plus à temps plein ;
- lors de l'emploi d'un salarié supplémentaire en contrat à durée indéterminée à mi-temps ou à temps plein. ».

ARTICLE 7: L'article 1121-1 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« I. Pour bénéficier des aides prévues par la partie I du présent code, le demandeur doit adresser au service instructeur une demande écrite, par voie électronique ou renseignée via le dispositif de demandes en ligne de la province Sud.

Le demandeur doit démontrer, eu égard à sa situation financière et à celle de ses principaux actionnaires s'il s'agit d'une société, ainsi qu'à la situation financière du groupe auquel est éventuellement rattachée la société, que le projet pour lequel il sollicite une aide provinciale ne peut être réalisé sans le soutien de la province.

Un accusé de réception est délivré au demandeur lors du dépôt de sa demande.

A compter de la délivrance de l'accusé de réception mentionné à l'alinéa précédent, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour compléter son dossier et fournir au service instructeur l'ensemble des éléments mentionnés au II du présent article. Au terme de ce délai, la demande devient caduque si le dossier est incomplet.

Le dépôt d'un dossier complet donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le service instructeur, qui procède à une analyse de recevabilité de la demande notamment au regard des dispositions de l'article 1111-3 du présent code.

Le silence gardé par le service instructeur pendant un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé mentionné à l'alinéa précédent vaut décision de rejet.

II. Le demandeur doit, à l'appui de sa demande d'agrément, fournir au service instructeur les éléments suivants :

- le contenu du projet, un descriptif détaillé du programme d'investissements, ainsi qu'un échéancier de sa réalisation ;
- les éléments portant sur la rentabilité prévisionnelle du projet, de son plan de financement y compris, le cas échéant, les aides sollicitées auprès d'autres collectivités ou organismes, l'assurance des concours financiers nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et la disponibilité de fonds propres pour au moins 10 % de l'investissement pour les investissements supérieurs à un million deux-cent mille (1.200.000) francs CFP ·
- les éléments portant sur ses compétences professionnelles et de gestion ;
- les éléments relatifs à la situation fiscale de l'entreprise et auprès de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;
- le justificatif de la maîtrise de l'assise foncière du projet, garantie sous la forme d'un acte rédigé par un officier public coutumier le cas échéant ;
- des justificatifs d'inscription au répertoire d'identification des entreprises ;
- les documents comptables tels que les bilans et comptes d'exploitation relatifs aux deux exercices précédant la demande, les factures proforma, devis ou attestations relatifs aux différentes composantes de son projet d'investissement, ainsi que les attestations éventuelles des organismes financiers relatifs à la constitution de fonds propres et aux emprunts.

Les fonds propres peuvent consister en un apport en numéraire au financement du projet, y compris sous la forme d'un prêt d'honneur de l'association Initiative Nouvelle-Calédonie ou en un apport en nature. Dans le cas d'un investissement de plus de cinq millions (5.000.000) de francs CFP, cet apport en nature peut être évalué par un commissaire aux apports.

Une nouvelle demande d'agrément ne peut pas être instruite dans le cas où une justification de l'utilisation des aides précédemment accordées n'a pas été fournie pour permettre la liquidation normale des aides, la modification de l'agrément ou le classement du dossier. ».

ARTICLE 8 : L'article 1121-2 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1121-2 : Période prise en compte des investissements

Seules les dépenses effectuées après la délivrance du récépissé de complétude du dossier mentionné au I de l'article 1121-1 sont prises en compte dans le programme d'investissements. ».

ARTICLE 9: Après le troisième alinéa de l'article 1122-1 du code susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« - le président de la commission de l'environnement de la province Sud ; ».

ARTICLE 10: L'article 1123-1 du code susvisé est modifié comme suit :

- 1) les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- 2) les mots : « communication commerciale ; » sont remplacés par les mots : « communication commerciale. ».

ARTICLE 11: L'article 1211-2 du code susvisé est modifié comme suit :

- 1) au premier alinéa, les mots : « 80% » sont remplacés par les mots : « 50 % » et les mots : « cinq millions de francs » sont remplacés par les mots : « deux millions (2.000.000) de francs CFP » ;
- 2) les trois derniers alinéas sont supprimés.

ARTICLE 12 : Après l'article 1211-2 du code susvisé, il est inséré un article 1211-2-1 rédigé comme suit :

« Article 1211-2-1 : Aides financières préalables à l'investissement et aides financières à l'investissement en faveur des jeunes diplômés calédoniens

1° Lorsqu'un projet est porté par une entreprise dont l'actionnaire majoritaire est un jeune diplômé calédonien, le montant total des aides financières préalables à l'investissement et/ou des aides financières à l'investissement régies par les titres I et II du livre 2 de la présente partie du code est de 80% du montant total des études et/ou de l'investissement.

Le plafond des aides visées à l'alinéa précédent est fixé à cinq millions (5.000.000) de francs CFP.

- 2° Pour bénéficier des aides visées au 1°, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent article doivent remplir les conditions suivantes :
 - être âgés de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'aide est déposée;
 - justifier de dix ans de résidence ininterrompue en Nouvelle-Calédonie avant leur départ pour leurs études supérieures hors du territoire ;
 - être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré hors du territoire sanctionnant un cursus d'au moins cinq années d'études après l'obtention du baccalauréat.

Les aides accordées aux entreprises dont l'actionnaire majoritaire est un jeune diplômé calédonien ne sont pas cumulables avec les aides préalables à l'investissement et/ou les aides financières à l'investissement régies par les titres I et II du livre 2 de la présente partie du code. ».

ARTICLE 13: Les alinéas 3 à 5 de l'article 1221-1 du code susvisé sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« Ne sont acceptées dans le compte « Bâtiment » que les dépenses d'investissement relatives à la construction, à l'aménagement ou à la rénovation, d'un ou de plusieurs bâtiments destinés à la production ou à l'activité principale de l'entreprise. ».

ARTICLE 14 : Les dispositions de l'article 1221-2 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1221-2 : Détermination du taux d'intervention

Le taux de l'aide à l'équipement est fixé à 25 % de l'investissement agréé. ».

ARTICLE 15 : Les dispositions de l'article 1221-3 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1221-3 : Majoration du taux d'intervention en faveur des filières prioritaires

Le taux de l'aide à l'équipement peut être majoré de 15 points maximum pour les filières prioritaires définies à l'article 1111-3. »

ARTICLE 16 : L'article 1221-4 du code susvisé est abrogé.

ARTICLE 17 : L'article 1221-5 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1221-5 : Investissements de transition écologique

Il est institué une aide aux investissements favorisant la transition écologique.

Sont considérés comme des investissements de transition écologique les équipements et études qui permettent à l'entreprise d'améliorer son bilan carbone, de réduire ses émissions polluantes, de réduire ses déchets, de réduire sa consommation d'énergies fossiles ou encore de répondre aux nouvelles normes environnementales. Ils peuvent concerner

notamment les systèmes de production d'énergies renouvelables, les systèmes d'économie d'énergie, les systèmes d'économie d'eau, les installations relatives à l'assainissement (hors fosses septiques) ou les audits énergétiques et concernant la gestion de l'eau.

L'aide mentionnée au premier alinéa du présent article est cumulable avec les mesures du fonds de concours pour la maitrise de l'énergie (FCME) et celles du fonds destiné au développement de l'électrification rurale (FER).

Le taux de l'aide aux investissements favorisant la transition écologique est majoré de 10 points maximum ».

ARTICLE 18 : L'article 1221-6 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1221-6 : Investissements de transition numérique

Il est institué une aide aux investissements favorisant la transition numérique.

Sont considérés comme des investissements de transition numérique les investissements qui permettent à l'entreprise d'améliorer sa performance et sa relation client.

Ces investissements peuvent concerner:

- l'acquisition de logiciels;
- le développement de tous outils numériques ;
- l'équipement en matériels numériques ;
- la réalisation d'études dans le but de réaliser les investissements mentionnés aux alinéas précédents.

Le taux de l'aide aux investissements favorisant la transition numérique est majoré de 10 points maximum ».

ARTICLE 19: Au deuxième alinéa de l'article 1223-2 du code susvisé, les mots : « cinq millions de francs » sont remplacés par les mots : « deux millions (2.000.000) de francs CFP ».

ARTICLE 20 : Après l'article 1223-2 du code susvisé, il est inséré un article 1223-3 rédigé comme suit :

« ARTICLE 1223-3 : Plafond des aides financières à l'investissement

La participation de la province Sud au titre des aides financières à l'investissement ne peut excéder le montant de huit millions (8.000.000) de francs CFP pour l'ensemble des aides attribuées à une même entreprise. ».

ARTICLE 21 : L'article 1231-1 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1231-1: Conditions d'attribution

L'aide à l'emploi se traduit par le versement d'une aide forfaitaire pour chaque création d'emploi au sens de l'article 1112-4 du présent code dans le cadre du programme d'investissement agréé.

L'aide mentionnée à l'alinéa précédent peut être également attribuée lors de la création de l'entreprise pour l'affiliation du chef d'entreprise au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM). ».

ARTICLE 22 : L'article 1231-2 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1231-2 : Modalités d'intervention

Le montant de l'aide à l'emploi est fixé comme suit selon la nature et la durée du contrat de travail :

- un million deux-cent mille (1.200.000) francs CFP pour un contrat à durée indéterminée à temps plein ;
- trois cent mille (300.000) francs CFP pour un contrat à durée déterminée de six mois ou plus à temps plein ;
- deux-cent mille (200.000) francs CFP pour l'affiliation du chef d'entreprise au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).

Pour les contrats de travail à durée indéterminée à temps partiel, le montant maximum de l'aide à l'emploi est d'un million deux-cent mille (1.200.000) francs CFP versée au prorata du temps de travail effectif.

L'aide à l'emploi peut être accordée dans la limite de dix emplois au sein d'une même entreprise et n'est pas cumulable avec l'aide au maintien de l'effectif salarié.

Lorsqu'une aide à l'emploi a été accordée au titre d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois ou plus à temps plein, l'entreprise ne peut prétendre au versement d'une autre aide à l'emploi lorsque ce contrat a abouti à la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée. ».

ARTICLE 23 : Après l'article 1231-2 du code susvisé, il est inséré un article 1231-2-1 rédigé comme suit :

« Article 1231-2-1 : Aide à l'emploi en faveur des jeunes diplômés calédoniens

Une aide financière peut être accordée lors de l'embauche d'un jeune diplômé calédonien en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée de douze mois ou plus, suite à la création ou non d'un emploi salarié supplémentaire, par dérogation à l'article 1112-4 du présent code.

Pour bénéficier de cette aide, la personne physique mentionnée à l'alinéa précédent doit remplir les conditions suivantes :

- 1° respecter les conditions d'âge, de résidence et de diplôme fixées à l'article 1211-2-1;
- 2° avoir obtenu un diplôme universitaire en lien avec le poste sur lequel elle est recrutée.

Le poste mentionné au 2° du présent article doit représenter la première expérience professionnelle de l'intéressé à l'issue de ses études hors du territoire.

Le montant de l'aide consistera en la prise en charge des charges sociales relatives à l'emploi occupé pendant une durée maximale de dix-huit mois.

L'aide à l'emploi en faveur des jeunes diplômés calédoniens est cumulable avec l'aide à l'emploi prévue par l'article 1231-1.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer chaque année la liste des filières ouvrant droit à l'aide à l'emploi en faveur des jeunes diplômés calédoniens parmi les filières éligibles définies à l'article 1111-3. ».

ARTICLE 24 : L'article 1231-3 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1231-3 : Liquidation de l'aide à l'emploi

Les aides à l'emploi mentionnées aux articles 1231-1 et 1231-2-1 sont liquidées et versées à l'entreprise bénéficiaire sur production du contrat de travail correspondant et d'une attestation d'inscription au régime unifié d'assurance maladiematernité (RUAMM).

Pour un contrat à durée indéterminée, l'aide à l'emploi est versée pour moitié lors de la production du contrat de travail et de l'attestation d'inscription au RUAMM, et pour moitié à la date du premier anniversaire du contrat.

Pour les contrats à durée déterminée, l'aide à l'emploi est versée en totalité sur production du contrat de travail et de l'attestation d'inscription au RUAMM.

Pour la création de l'entreprise, l'aide à l'emploi est versée en totalité sur production de l'attestation d'inscription au RUAMM. ».

ARTICLE 25 : L'article 1232-1 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1232-1: Conditions d'attribution

L'aide à la formation consiste en la prise en charge totale ou partielle par la province Sud des coûts liés à une formation portant sur la gestion, la comptabilité et les outils numériques de l'entreprise. Elle bénéficie aux dirigeants de l'entreprise.

La formation doit porter sur une initiation ou une remise à niveau en matière de gestion d'entreprise. Elle doit concerner notamment les obligations fiscales et sociales, l'analyse des comptes de gestion, la gestion de trésorerie, la communication, le marketing ou les outils numériques. ».

ARTICLE 26: Le titre IV du livre 2 de la partie I du code susvisé relatif aux aides à l'exportation est abrogé.

ARTICLE 27: Le titre V du livre 2 de la partie I du code susvisé relatif aux aides à la reprise d'entreprise est abrogé.

ARTICLE 28: Le chapitre V du titre III du livre 2 de la partie I du code susvisé relatif à l'aide à la gestion et au suivi comptable est abrogé.

ARTICLE 29 : La partie II du code susvisé relative aux aides à l'économie verte est abrogée.

ARTICLE 30 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération sont abrogées :

- l'annexe du présent code relative à la liste des filières éligibles ;
- la délibération n° 36-2002/APS du 13 novembre 2002 relative à la mise en place d'un soutien à l'emploi des hôtels touristiques en difficulté et situés dans l'intérieur de la province Sud;
- la délibération modifiée n° 44-2004/APS du 17 décembre 2004 relative à la mise en place d'un plan d'urgence de soutien aux entreprises touristiques en difficulté.

<u>ARTICLE 31</u>: Les références à l'annexe du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud relative à la liste des filières éligibles contenues dans des dispositions de nature législative ou réglementaire sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de l'article 1111-3 dudit code, tel que modifié par la présente délibération.

<u>ARTICLE 32</u>: Les demandes d'aides déposées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruites, et le cas échéant, attribuées, conformément aux dispositions :

- du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud dans leur rédaction issue de la délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018 portant diverses mesures de simplification et de coordination administratives;
- de la délibération n° 36-2002/APS du 13 novembre 2002 relative à la mise en place d'un soutien à l'emploi des hôtels touristiques en difficulté et situés dans l'intérieur de la province Sud;
- de la délibération modifiée n° 44-2004/APS du 17 décembre 2004 relative à la mise en place d'un plan d'urgence de soutien aux entreprises touristiques en difficulté.

<u>ARTICLE 33</u>: Un rapport faisant le bilan des aides accordées au titre du présent code est adressé aux élus à l'occasion de chaque assemblée de province.

<u>ARTICLE 34</u> : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.